

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 05****PORTANT LEVEE DE SUSPENTION PROVISOIRE D'ACTIVITE  
DE CHIEN DE TRAINAUX DE L'ENTREPRISE « TEAM EHAWEE » SUR  
LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS A COMPTER DU 01/02/2025**

**Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,**

VU le code rural et notamment les articles 211 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire;

VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

VU l'arrêté municipal n° 2024-91 du 13/12/2024 portant réglementation de l'activité de chiens de traineaux sur la commune d'Auris en Oisans pour la saison d'hiver 2024-2025;

VU l'arrêté municipal temporaire n° 2025-01 du 02/01/2025 portant suspension provisoire de l'activité de chiens de traineaux, pris suite à l'accident du même jour durant lequel deux chiens de traineaux en état de divagation ont attaqué et tué un yorkshire en laisse et légèrement blessé son maitre à la main ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-03 du 06/01/2025 portant mise en demeure de procéder à une surveillance sanitaire et une évaluation comportementale des deux chiens PINK et MAITOUK impliqués dans l'attaque ;

- **CONSIDERANT** que les résultats des 3 examens effectués les 4, 10 et 17 janvier 2025 auprès d'un vétérinaire sanitaire durant la quinzaine de surveillance des deux chiens concluent à la bonne santé des animaux et l'absence de symptômes de rage ;

**CONSIDERANT** que les évaluations comportementales des deux chiens, réalisées le 13/01/2025 auprès d'un vétérinaire agréé, concluent aux résultats suivants :

- PINK TO RIDERS OF FREE SPIRIT, femelle de race HUSKY DE SIBERIE, née le 23/06/2019, identifiée par le transpondeur n° 250 26 95 90 02 98 01 : classement 1 (/4) soit pas de risque particulier de dangerosité ;
- MAITOUK, male de race HUSKY DE SIBERIE, née le 26/08/2020, identifié par le transpondeur n° 250 26 87 43 50 27 90 : classement 2 (/4) soit un risque mineur de dangerosité caractérisé par une agressivité vis-à-vis de ses congénères.

**CONSIDERANT** que Mr Erwin et Mme Barbara VAN IPEREN, gérants de l'entreprise TEAM EHAWEE, située Lieu-dit le Raffour-Chatillon, 38520 LE BOURG D'OISANS, siret 90146885000010, détenteurs des deux chiens, ont répondu aux mises en demeure de surveillance sanitaire et d'évaluation comportementale, et sont désormais en règle ;

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>: Levée de la suspension temporaire d'activité**

La suspension temporaire d'activité de l'entreprise « team Ehawee » en date du 02/01/2025 est levée à compter du 01/02/2025.

**Article 2 : Reprise de l'activité**

Les modalités de reprise de l'activité seront organisées entre Mr et Mme VAN IPEREN, leur correspondant à la SATA et leur correspondant au service Tourisme de la mairie.

### **Article 3 : Conditions de sécurité sur site de chargement et de déchargement des chiens**

Les mesures suivantes devront être mises en place pour améliorer la sécurité aux abords de ce site :

- Affichage d'une signalisation de sécurité interdisant l'accès aux piétons accompagnés de leur chien ;
- Délimitation physique de la zone à définir avec les services techniques de la mairie (usage de clôture/ balisage/ barrière mobile...);
- Les chiens de traîneaux devront impérativement être confinés en cage pour interdire un accès immédiat à la voie publique et attachés lors de leur manipulation. En aucun cas les chiens d'attelage ne pourront être laissés en liberté sur la voie publique.
- Le camion de transport des chiens devra être fermé à clefs ou sous la surveillance active du détenteur.

### **Article 4 : Conditions de sécurité sur le plateau de la Rochette**

Afin de garantir la sécurité des promeneurs et skieurs de fond, la totalité du plateau de la Rochette est interdit d'accès aux chiens autres que ceux de l'entreprise « team Ehawee ».

### **Article 4 : Préconisations suite à l'évaluation comportementale du chien MAITOUK**

Mr et Mme VAN IPEREN sont encouragés à appliquer les mesures préconisées par le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale du chien MAITOUK, à savoir :

- Vigilance de la part du détenteur ;
- En l'absence de surveillance : mise en place d'une clôture réellement infranchissable ou confinement dans un endroit lui interdisant l'accès à la voie publique ;
- Effectuer des consultations spécialisées en comportement et le suivi par un éducateur canin.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le recours peut être effectué en ligne via l'application Télécours Citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 :** Mr Le Maire, Mr le Chef de la gendarmerie de Bourg d'Oisans, la secrétaire générale, le Directeur d'exploitation du domaine skiable et tous les Officiers et Agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et affiché sur les panneaux communaux.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Préfet de l'Isère
- Monsieur le chef de gendarmerie de Bourg d'Oisans
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Directeur d'exploitation du domaine skiable
- Mr Erwin et Mme Barbara Van Iperen

Fait à Auris en Oisans le 31/01/2025

Le Maire,  
Yves Moiroux

